



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2023-310 de prescriptions spéciales pour la
Société CIBOX INTER@CTIVE pour site qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de Revin (08500)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 512-52 et R. 512-53 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés

par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...] ».

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 ;

Vu l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : « Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture incombustible, classe BROOF (t3) ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de déclaration initiale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux activités exercées sur le site de Revin (08500) déposée le 18 avril 2023 par la société CIBOX INTER@CTIVE ;

Vu les demandes de modification des prescriptions applicables concernant l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé et l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé sollicitées par la société CIBOX INTER@CTIVE lors de sa télédéclaration du 18 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est référencé E2 – DeF/LaP – n°23/259 du 22 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 4 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. La société CIBOX INTER@CTIVE est spécialisée pour des activités de production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages et d'application de peinture notamment au sein de la commune de Revin (08500) ;
2. Les installations exploitées relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des ICPE et sont réglementées notamment par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 susvisés ;

3. L'exploitant a sollicité une demande de modification vis-à-vis de certaines prescriptions définies à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé (article 2.4 de l'annexe I – comportement au feu des bâtiments) et à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé (article 2.4.1 de l'annexe I – caractéristiques de réaction et de résistance au feu) par télédépôt du 18 avril 2023 ;
4. L'exploitant déclare respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 2 mai 2002 et du 27 juillet 2015 susvisés applicables aux installations exploitées sur son site de Revin à l'exception de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 pour lesquels il sollicite un aménagement ;
5. L'exploitant a mis en place diverses mesures, et notamment :
 - Pour l'activité de traitement thermique :
 - la zone des fours de traitement thermique est située à l'intérieur d'un bâtiment entouré par un merlon de plus de 4 m de hauteur côté sud-ouest et par un merlon de plus de 2,5 m de hauteur côté nord-ouest ;
 - la société CIBOX INTER@CTIVE n'utilisera dans ses fours de traitement thermique que des cadres en aluminium en effectuant un traitement thermique sans fonte du métal ;
 - aucune substance dangereuse ne sera utilisée dans le cadre du traitement thermique ;
 - il n'y aura pas de stockage de produits combustibles dans le bâtiment ;
 - Pour l'activité de peinture :
 - la société CIBOX INTER@CTIVE n'utilisera que des peintures en poudre non inflammables et ne présentant pas de dangers particuliers ;
 - les substances dangereuses seront limitées et ne seront ni inflammables, ni toxiques ;
 - il n'y aura pas de stockage de produits combustibles dans le bâtiment à l'exception d'une petite quantité de pots de peinture. Ces stockages seront éloignés de plus de 10 m de la cabine de peinture ;
 - l'ensemble des bâtiments seront équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme. La zone des fours sera aussi équipée d'une détection gaz ;
 - le réseau de poteaux « incendie » est constitué de 6 poteaux reliés au réseau public permettant de délivrer 180 m³/h pendant au moins 2h. Il existe une canne d'aspiration permettant d'utiliser les eaux de la Meuse, dispositif en état de fonctionnement ;
6. Les éléments compensatoires mis en place dans le cadre de cet aménagement apportent un niveau de garantie équivalent en termes de maîtrise des risques ;
7. Il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires liés à la demande de modification.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société CIBOX INTER@CTIVE, dont le siège social est situé 17 allée Jean-Baptiste Preux à Alfortville (94140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 400 244 968 00071, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 88 rue de la céramique à Revin (08500), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Les conditions d'exploitation des installations exploitées sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : tableau de la nomenclature des installations exploitées

Les installations exploitées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	900 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	60 kW	D
2940.3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	50 kg/j	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	600 cadres traités par jour	DC
2910	Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut	Puissance thermique nominale : 1,17 MW	DC

	relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :		
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Quantité susceptible d'être présente : 11,41 t (une cuve de 10 m³)	D

D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : textes applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations exploitées :

- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Toutefois, ces prescriptions réglementaires s'appliquent en tenant compte des aménagements suivants vis-à-vis de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif à la rubrique n°2561 susvisé et de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé :

- le bâtiment accueillant l'activité de traitement thermique ne dispose pas de murs REI 120 ;
- le bâtiment accueillant les cabines de peinture ne dispose pas d'une ossature stable au feu 1/2h ni de murs et portes pare-flamme 1/2h pour l'ensemble des structures.

Article 4 : activité de traitement thermique

Dispositions constructives et implantation des installations

Les dispositions constructives et l'implantation des installations sont réalisées conformément à la demande présentée par l'exploitant.

En particulier :

- les fours à l'intérieur de la cellule sont disposés a minima à plus de 5 mètres des autres postes de travail ;

- la zone des fours est située à l'intérieur d'un bâtiment entouré par un merlon d'au moins 4 m de hauteur côté sud-ouest et par un merlon d'au moins 2,5 m de hauteur côté nord-ouest.

Utilisation et emploi de différents produits et substances

Aucune substance dangereuse n'est utilisée dans le cadre de l'activité de traitement thermique.

Aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé dans le bâtiment associé, à l'exception du stockage de cadres de vélos en attente de traitement.

Détection de gaz

La zone des fours est équipée d'une détection de gaz.

Article 5 : activité d'application de peinture

Dispositions constructives et implantation des installations

Les dispositions constructives et l'implantation des installations sont réalisées conformément à la demande présentée par l'exploitant.

Utilisation et emploi de différents produits et substances

Seules des peintures en poudre non inflammables sont utilisées.

Les substances dangereuses sont limitées et ne sont ni inflammables, ni toxiques.

Il n'y a pas de stockage de produits combustibles dans le bâtiment à l'exception d'une petite quantité de pots de peinture. Ces stockages sont éloignés de plus de 10 m de la cabine de peinture.

Article 6 : dispositions applicables à l'ensemble du site

Détection d'incendie

L'ensemble des bâtiments sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

Ressources en eau

Le réseau de poteaux « incendie » est constitué de 6 poteaux reliés au réseau public permettant de délivrer 180 m³/h pendant au moins 2h. Il existe une canne d'aspiration permettant d'utiliser les eaux de la Meuse, dispositif en état de fonctionnement.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : publicité

En application des dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins trois ans, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CIBOX INTER@CTIVE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le **07 JUL. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan,


Hélène HESS

2305 JAN 5 6